

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
L'AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION
MARSEILLAISE POUR L'ANNEE 2022**

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège social est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par son Vice-Président délégué à la Commande publique, Aménagement, SCOT et Planification, Suivi de la loi 3DS, Monsieur Pascal MONTECOT,

D'une part,

Et

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), dont le siège social est situé Immeuble Louvre et Paix, 49, La canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par sa Présidente Madame Laure-Agnès CARADEC, dument autorisée aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 septembre 2020,

D'autre part,

Préambule

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-2, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce depuis le 1er janvier 2016 les compétences qui lui sont dévolues.

Selon les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme, le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. Elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre notamment les objectifs suivants, en prenant en compte le développement durable :

-L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des

sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, les besoins en matière de mobilité ;

-La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

-La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat (...),

-La prévention des risques naturels prévisibles (...),

-La protection des milieux naturels et des paysages (...),

-La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (...),

Selon l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;

2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;

4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;

5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

La Métropole Aix-Marseille Provence est ainsi membre, avec d'autres partenaires, de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), Association loi 1901, qui lui permet de mener des études, des réflexions, des observations, en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun.

La Métropole doit en effet suivre les évolutions urbaines de son territoire, et en permettre un aménagement structurant et cohérent. Elle doit définir les politiques d'aménagement et de développement de son territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise dispose de l'expérience et des outils nécessaires à l'observation et la compréhension du territoire métropolitain, aux réflexions relatives aux grands dossiers d'urbanisme, d'aménagement et de développement du territoire.

Afin de poursuivre ce travail, l'AGAM a proposé un programme partenarial commun avec l'AUPA (Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance), approuvé par son conseil d'administration et sollicité la Métropole pour qu'elle contribue dans ce cadre, à ses charges, en sa qualité de membre.

Par délibération du 16 décembre 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a accordé une aide totale de 3 297 000 € à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise sous la forme d'une subvention de fonctionnement par le biais d'une convention pour l'année 2022.

Au-delà des fiches de travail stabilisées en début d'année et qui correspondaient aux enveloppes financières délibérées en décembre 2021, des interventions complémentaires ont été attendues de l'AGAM sur un certain nombre de domaines.

En effet, les récentes évolutions du cadre réglementaire et institutionnel initiées notamment par la promulgation des lois 3DS dite de différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification du 21 février 2022, et « Climat et Résilience » du 22 août 2021, impactent un certain nombre de politiques publiques portées par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Aussi, une aide complémentaire a été accordée par délibération du 10 mars 2022, à hauteur de 700 000 € à l'Agence, portant la subvention à 3 997 000 € pour l'exercice 2022.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'acter le versement d'une participation financière complémentaire de la Métropole à l'AGAM au regard du renforcement des missions telles que définies ci-après :
Les démarches initiées à l'échelle des anciens Territoires et pour lesquelles les agences d'urbanisme ont toujours été impliquées se poursuivent et s'adaptent à l'évolution métropolitaine.

Aussi, conformément à une délibération d'intention proposée lors du Conseil de Métropole en date du 30 juin 2022, le territoire du Pays Salonais a formulé l'intention de s'engager dans une démarche d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à l'échelle des 17 communes qui le composent : Alleins, Aurons, Berre-L'étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues.

Les maires des 17 communes composant le Pays Salonais ont retenu ce périmètre afin de s'inscrire dans la continuité des processus de gestion et de collaboration qu'ils éprouvent à cette échelle depuis de nombreuses années. Ainsi, ce périmètre est couvert par un Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) en vigueur depuis 2013. Il fait, en outre, l'objet de l'élaboration en cours d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), prescrit depuis 2020.

Enfin, il est à noter qu'au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, deux PLUi en cours ou approuvés jouxtent le Pays Salonais : le PLUi approuvé de Marseille Provence et le PLUi en cours d'élaboration du Pays d'Aix. La bonne articulation de ces périmètres est essentielle pour la conduite et l'équilibre de ces différentes démarches.

Afin d'initier et préparer cette démarche d'élaboration du PLUi, les maires du Pays Salonais sollicitent un appui technique de la part des Agences d'urbanisme au regard de leur expertise et maîtrise du contexte et enjeux de la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière d'aménagement du territoire et de planification urbaine. La mission consistera en l'accompagnement des élus du Pays Salonais à la définition des premières grandes orientations et objectifs du PLUi.

En appui aux éléments de connaissance et de diagnostic du Territoire, la mission de l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise consistera spécifiquement à la mise en exergue des enjeux et à la détermination d'objectifs pour le Pays Salonais, à l'horizon d'un PLUi (10 à 15 ans), en matière :

- De perspectives démographiques et de besoins en logements ;
- D'organisation territoriale autour d'une armature urbaine ;
- De stratégie de développement économique et de mobilité ;

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise contribuera à la préparation et l'animation de la conférence intercommunale préalable à la prescription du PLUi.

Aussi, il convient d'augmenter de 12 500 euros la subvention versée par la Métropole à l'AGAM pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE ANNUELLE – ANNEE 2022

2-1- Participation de la Métropole

Pour l'exercice 2022 et conformément à la convention initiale et à l'avenant 2, la participation de la Métropole s'élevait à un montant de 3 997 200€.

Par le présent avenant, le montant de la subvention annuelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuée à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) pour l'exercice 2022 – année civile du 01/01/2022 au 31/12/2022 – est donc portée à 4 009 700€ (quatre millions neuf mille sept cent euros).

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2022 de la Métropole, en section d'investissement du Budget de liquidation transitoire du Pays salonais:

- Budget de liquidation transitoire du Pays salonais : 12 500 € - section Investissement, Fonction 510, Compte 4581183017, Opération 2018301700

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

2-2-Modalités de versement

Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier, la Métropole Aix-Marseille-Provence procédera aux versements de la subvention en un versement, avant la clôture comptable 2022.

La subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera versée au compte de l'Association ouvert dans les livres du Crédit Mutuel Méditerranéen : Agence Marseille Sainte Marguerite Code banque 15899 - code guichet 07961 - compte numéro 00010587442 – Clé Rib 90.

En cas de création de l'agence d'urbanisme métropolitaine avant le terme de la présente convention, les mensualités restant à devoir sur l'exercice en cours seront versées prorata temporis à la nouvelle entité à compter du jour de sa création.

La subvention versée par la Métropole ne pourra être reversée à ce nouvel organisme pour la poursuite des actions engagées qu'à condition que la nouvelle association s'engage à reprendre l'ensemble des biens et obligations de l'AGAM et à poursuivre le programme partenarial objet des présentes.

2-3-Modalités de fixation

La subvention est définie annuellement au regard du programme de travail de l'année considérée. La présente convention fixe les modalités à appliquer pour l'année 2022.

2-4- Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

2-5-Contrôle et Evaluation

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation des objectifs en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'Agence auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

2-6-Reddition des comptes

L'Agence, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
 - est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.
- Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Depuis le 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

8-2-8 Usage de la subvention

L'Agence s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui est attribué et à en garantir une destination conforme à son objet social.

L'Agence devra utiliser la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les actions qui ont été retenues.

2-7-Le Comité Technique

En dehors des instances officielles de l'Agence compétentes pour l'approbation du programme d'activités et son exécution, il est constitué un comité technique composé des représentants de chacun des partenaires signataires d'une convention avec chacune des Agences et de leur Direction respective.

Il se réunit au moins une fois par an pour définir et examiner le suivi du programme de travail. Chaque partenaire reçoit des Agences les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité technique.

ARTICLE 3 – RELATIONS CONTRACTUELLES

3-1 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Métropole Aix Marseille-Provence par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

En cas de manquement grave des associations, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata-temporis.

3-2 Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les trois parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments

modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

ARTICLE 4 – LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, en double exemplaire,

Pour la Métropole

Aix-Marseille Provence

Le Vice-Président délégué

Pour l'AGAM

La Présidente

Pascal MONTECOT

Laure-Agnès CARADEC